

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01551

Numéro SIREN : 911 311 405

Nom ou dénomination : A.V.S 31

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2023 sous le numéro de dépôt A2023/000064

A.V.S 31
Société par action simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 4 Chemin des Pinsons
31120 PORTET-SUR-GARONNE

911 311 405 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 17 AOÛT 2022

Le 17 août 2022, à dix-sept heures, les associés de la Société A.V.S 31 se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, 4 Chemin des Pinsons, 31120 PORTET-SUR-GARONNE, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple en date du 1 Août 2022.

Monsieur Cédric MANCET préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolution proposés par le Président à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolution proposés, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation d'un Commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports en nature devant être consentis à la Société dans le cadre d'une augmentation de capital,
- Délégation de pouvoirs pour remettre tous les documents utiles à l'accomplissement de la mission du Commissaire aux apports,

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

PREMIERE RESOLUTION - DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président désignent, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce Monsieur Julien CASSAGNABERE, demeurant 8 Rue Louis Courtois de Viçose, 31100 TOULOUSE, en qualité de commissaire aux apports chargé :

- d'apprécier la valeur de l'apport en nature consenti à la Société, par Madame Christelle MANCET et Monsieur Cédric MANCET ;
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires qui sera mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du tribunal de commerce dans le délai fixé par l'article R 123-107 du Code de commerce.

Monsieur Julien CASSAGNABERE a fait savoir par avance qu'il acceptait cette mission et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIRS POUR REMETTRE TOUS LES DOCUMENTS UTILES A L'ACCOMPLISSEMENT DE LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de confirmer cette désignation à Monsieur Julien CASSAGNABERE, de lui remettre tous documents et de lui communiquer, au nom et pour le compte de la Société toutes informations et tous renseignements utiles afin de lui permettre d'accomplir sa mission.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée à dix heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Président de Séance
Monsieur Cédric MANCET



Secrétaire
Madame Christelle MANCET



A.V.S 31
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 4 Chemin des Pinsons
31120 PORTET-SUR-GARONNE

911 311 405 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 SEPTEMBRE 2022
--

Le 2 septembre 2022, à neuf heures, les associés de la Société A.V.S 31 se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, 4 Chemin des Pinsons 31120, PORTET-SUR-GARONNE, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre remise en main propre contre décharge en date du 17 Août 2022.

Monsieur Cédric MANCET préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolution proposés par le Président à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolution proposés, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport de : 100 actions composant le capital social de la Société AC CLEAN consenti par Monsieur Cédric MANCET et de son évaluation.
- Approbation de l'apport de : 100 actions composant le capital social de la Société AC CLEAN consenti par Madame Christelle MANCET et de son évaluation.

- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 100 000 euros.
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DE L'APPORT EN NATURE DE MONSIEUR CEDRIC MANCET

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un Contrat d'apport en date du 1^{er} septembre 2022 à TOULOUSE aux termes duquel Monsieur Cédric MANCET, a fait apport à la Société de 100 actions composant le capital social de la Société AC CLEAN, dont le siège social est situé 4 chemin des Pinsons, 31120 PORTET-SUR-GARONNE, et immatriculée sous le numéro 829 682 160 au RCS de TOULOUSE, évaluées à 50 000 euros ;
- d'un Contrat d'apport en date du 1^{er} septembre 2022 à TOULOUSE aux termes duquel Madame Christelle MANCET, a fait apport à la Société de 100 actions composant le capital social de la Société AC CLEAN, dont le siège social est situé 4 chemin des Pinsons, 31120 PORTET-SUR-GARONNE, et immatriculée sous le numéro 829 682 160 au RCS de TOULOUSE, évaluées à 50 000 euros ;
- du rapport de Monsieur Julien CASSAGNABERE, Commissaire aux apports désigné.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de CENT MILLE EUROS (100 000 €) pour le porter de 2 000 euros à CENT DEUX MILLE EUROS (102 000 €) au moyen de la création de 10 000 actions nouvelles de 10

euros chacune, entièrement libérées, et attribuées comme suit :

- 5 000 actions à Monsieur Cédric MANCET en rémunération de son apport.
- 5 000 actions à Madame Christelle MANCET en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit « prorata temporis », en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des Statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numéraire

- ***Madame Christelle MANCET***
Apporte à la Société la somme de MILLE EUROS,
Ci : **1 000,00 €**
- ***Monsieur Cédric MANCET***
Apporte à la Société la somme de MILLE EUROS,
Ci : **1 000,00 €**

Montant des apports en numéraire **DEUX MILLE EUROS, ci** **2 000.00 €**

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de l'intégralité des 200 actions ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire délivré le 28 février 2022, par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31, Agence Clientèles Professionnelles Couromne Ouest, Le Carré

Mondrian, ZAC Andromède, 29 Avenue d'Andromède, 31700 BLAGNAC. Compte n°30032440238.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 2 Septembre 2022, le capital social a été augmenté de 100 000 euros au moyen de l'apport consenti par :

- Monsieur Cédric MANCET dont l'objet de l'apport est le suivant : 100 actions composant le capital social de la Société AC CLEAN, dont le siège social est situé 4 chemin des Pinsons, 31120 PORTET-SUR-GARONNE, et immatriculée sous le numéro 829 682 160 au RCS de TOULOUSE, évalué à 50 000 euros.

- Madame Christelle MANCET dont l'objet de l'apport est le suivant : 100 actions composant le capital social de la Société AC CLEAN, dont le siège social est situé 4 chemin des Pinsons, 31120 PORTET-SUR-GARONNE, et immatriculée sous le numéro 829 682 160 au RCS de TOULOUSE, évalué à 50 000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à chacun des associés 5 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 102 000 euros. Il est divisé en 10 200 actions de 10 euros chacune attribuées comme suit :

<i>Monsieur Cédric MANCET, Cent actions n° 001 à 5 100 soit</i>	<i>5 100 actions</i>
<i>Madame Christelle LARRIEU, épouse MANCET, Cent actions n° 5 101 à 10 200 soit</i>	<i>5 100 actions</i>
<i>Total représentant le capital social</i>	<i>10 200 actions</i>

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME - RESOLUTION : DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée à dix heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les

membres du bureau.

Président de Séance
Monsieur Cédric MANCET



Secrétaire
Madame Christelle MANCET



Julien CASSAGNABERE

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie Régionale de Toulouse

« A.V.S 31 »

Société par Actions Simplifiée

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
Sur la valeur de l'apport**

« A.V.S 31 »
Société par Actions Simplifiée

au capital de 2.000 €

4 Chemin des Pinsons
PORTET-SUR-GARONNE (31120)

« A.V.S 31 »
Société par Actions Simplifiée

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
Sur la valeur de l'apport

« A.V.S 31 »
Société par Actions Simplifiée

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
Sur la valeur de l'apport

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision des actionnaires de la société A.V.S 31 concernant les apports en nature devant être effectué par Monsieur Cédric MANCET et Madame Christelle LARRIEU dans le cadre de l'apport des actions de la société AC CLEAN à la société A.V.S 31 j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport en nature. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 3. Synthèse des points clefs**
- 4. Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Cédric MANCET et Madame Christelle LARRIEU des actions de la société AC CLEAN à la société A.V.S 31 vise à la constitution d'une Holding destinée à assurer une réorganisation et une gestion plus rationnelle du patrimoine professionnel des apporteurs.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

Personnes physiques apporteuses :

- Monsieur Cédric MANCET
Né le 15 mai 1975 à TOULOUSE
De nationalité française
Demeurant 4 Chemin des Pinson
31120 PORTET-SUR-GARONNE
- Madame Christelle LARRIEU
Née le 30 août 1977 à TOULOUSE
De nationalité française,
Demeurant 4 chemin des Pinsons
31120 Portet sur Garonne

La société A.V.S 31 va bénéficier de l'apport des actions de la société AC CLEAN actuellement détenues par Monsieur Cédric MANCET et Madame Christelle LARRIEU.

Société dont les titres sont apportés :

La société AC CLEAN est une Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000 euros, dont le siège social est sis 4 Chemin des Pinsons PORTET SUR GARONNE (31120), et est immatriculée au tribunal de commerce de TOULOUSE sous le numéro 829.682.160.

La société a pour objet principal l'exploitation de laveries automatiques, pressings, conception informatique de prestations industrielles et prestataire de service.

Son capital est composé de 200 actions de 10 euros de valeur nominale.

L'administration de la société AC CLEAN est assurée par Monsieur Cédric MANCET – Président et Madame Christelle LARRIEU – Directeur Général.

Société bénéficiaire A.V.S 31 :

La société bénéficiaire A.V.S 31 est une Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000 euros, dont le siège social est fixé au 4 Chemin des Pinsons PORTET SUR GARONNE (31120), et est immatriculée au tribunal de commerce de TOULOUSE sous le numéro 911.311.405.

La Société a pour objet :

- La prise de participation directe ou indirecte par création de sociétés nouvelles, apports, souscription, fusion, acquisition ou échange, de tout biens mobiliers et valeurs mobilières dans

toutes entités juridiques avec sous sans personnalité morale ainsi que l'acquisition et la gestion de tous biens ;

- La prise de participation dans toutes entreprises par achat, fusion ou autres types ;
- Toutes opération de gestion immobilière ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Après réalisation des apports, le capital social sera divisé en 10.200 actions de 10 euros. Elle sera administrée par un Président et un Directeur Général.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façons détaillées, dans les projets de contrats d'apports. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à compter du jour de la signature des contrats d'apport des actions de la société AC CLEAN.

L'apport sera effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions des articles L. 223-9 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-O-B Ter du Code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition des plus-values dégagées à la suite de l'échange des actions de la société AC CLEAN contre les titres émis par la société en cours de constitution A.V.S 31.

1.3.2 Conditions suspensives

Le présent apport est soumis à la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'évaluation de l'apport ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décision des actionnaires de la société A.V.S 31.

1.3.3 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Cédric MANCET 5.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune et à Madame Christelle LARRIEU 5.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société bénéficiaire A.V.S 31.

1.4. Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description de l'apport

Les actions de la société AC CLEAN, dont l'apport est envisagé à la société A.V.S 31, ont été évaluées à la valeur réelle estimée à 100.000 euros, soit 500 euros par action. Ainsi, 100 actions AC CLEAN seront apportées par Monsieur Cédric MANCET pour 50.000 euros et 100 actions AC CLEAN seront apportées par Madame Christelle LARRIEU pour 50.000 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société A.V.S 31, sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Cédric MANCET et Madame Christelle LARRIEU.

J'ai notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la société AC CLEAN au regard d'états comptables du 31 décembre 2021 et d'une situation intermédiaire arrêtée en date du 31 août 2022 ;
- Examiné l'approche d'évaluation mises en œuvre par les actionnaires apporteurs.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du mandataire social de la société A.V.S 31 me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres du 31 décembre 2021 de la société AC CLEAN.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques, Monsieur Cédric MANCET et Madame Christelle LARRIEU.

Aux termes des projets de traités d'apports, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions en tant que valeurs d'apports.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Cédric MANCET et Madame Christelle LARRIEU des actions AC CLEAN objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 100% du capital de la société AC CLEAN.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation multicritères de la société de la société AC CLEAN.

2.4.3. Valorisation de la société AC CLEAN

Pour apprécier la valeur d'apport, j'ai mis en œuvre une approche d'évaluation multicritères.

➤ **Méthodes écartées :**

• Actif net réévalué :

La société AC CLEAN n'est détentrice d'aucun actif susceptible d'être réévalué. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué ne peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

• Méthode fondée sur les dividendes

Cette approche consiste à valoriser la société à partir des dividendes versés aux actionnaires en fonction d'un taux de rendement exigé par un investisseur.

Compte tenu d'un historique trop récent et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

➤ **Méthodes retenues :**

• Evaluation par la méthode de l'actif net comptable retraité majoré d'un Goodwill

Cette méthode consiste à valoriser l'entreprise en cumulant la méthode de l'actif net comptable retraité majoré d'une estimation de la survaleur de l'entreprise. Cette survaleur a été déterminée en appliquant un pourcentage du chiffre d'affaires moyen. S'agissant d'une activité de laveries automatiques j'ai déterminé cette valeur en retenant la médiane de la fourchette de valeur comprise entre 80% et 120% des Chiffres d'affaires toutes taxes comprises des années significatives (2019/2020/2021).

- Capitalisation de l'EBE corrigé moyen

Cette méthode consiste à valoriser l'entreprise en capitalisant l'excédent brut d'exploitation moyen. Le coefficient retenu correspond au rendement désiré par un investisseur qui doit tenir compte du risque lié à la qualité tant de l'entreprise que du secteur économique. Au cas particulier, j'ai retenu une durée de 7 ans pour être conforme aux usages bancaires.

2.4.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches retenues confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. SYNTHESE DES POINTS CLEFS

La valorisation de la société AC CLEAN que j'ai effectué pour vérifier la valeur d'apport est confortée par le fait que les valorisations obtenues par l'expert-comptable selon trois méthodes différentes présentent des chiffres similaires. Par prudence, la méthode la moins favorable arrondie au millier inférieur a été retenue.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à CENT MILLE EUROS (100.000 €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les titres apportés sont au moins égaux au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Toulouse, le 1^{er} Septembre 2022

Julien CASSAGNABERE
Le Commissaire aux apports



Madame Christelle LARRIEU, épouse MANCET – SAS A.V.S 31

**CONTRAT D'APPORT DES ACTIONS
DE LA SOCIETE AC CLEAN (829 682 160 RCS TOULOUSE)**

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
LES ACTIONS.....	3
1 – PREAMBULE.....	4
1-1 DEFINITION ET INTERPRETATION	4
1-2 OBJET DU PRESENT CONTRAT D'APPORT.....	4
1-3 PERIMETRE DE L'APPORT	5
1-4 MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT	5
1-5 METHODE D'EVALUATION ET RAPPORT D'EVALUATION.....	6
1-5-1 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport	6
1-5-2 Méthode d'évaluation et rapport d'évaluation	6
1-5-3 Nomination du Commissaire aux apports	7
1-6 ANNEXES.....	7
2 – L'APPORT	8
2-1 DESIGNATION DES APPORTS	8
2-2 REMUNERATION DES APPORTS.....	8
3 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
3-1 ATTRIBUTION DE JURIDICTION	9
3-2 DECLARATION FISCALES	9
3-2-1 Fiscalité des plus-values	9
3-2-2 Enregistrement.....	9
3-2-3 Affirmation de sincérité.....	9
3-3 ELECTION DE DOMICILE	9
3-4 FRAIS.....	10
4 – INTERVENTIONS ET SIGNATURE DES ACTIONS.....	11

LES PARTIES

- 1/ **Madame Christelle LARRIEU, épouse MANCET,**
Née à Toulouse le 30 août 1977
De nationalité française,
Demeurant 4 chemin des Pinsons
31120 Portet sur Garonne

De première action
Ci-après dénommée « l'Apporteur »,

ET

- 2/ **La société A.V.S 31**
Société par actions simplifiée
Au capital social de 2 000 euros
Dont le siège social est sis 4 Chemin des Pinsons, 31120 PORTET-SUR-GARONNE
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n° 911 311 405.
Représentée aux présentes par Monsieur Cédric MANCET, associé et président de la société.

De seconde action
Ci-après dénommée « la Bénéficiaire ».

1 – PREAMBULE

1-1 Définition et Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions qui suivent s'appliquent au présent Acte, à ses modifications et à toute communication requise ou permise en vertu des présentes.

- « Acte » : Le présent traité d'apport ;
- « Apporteur » : Madame Christelle LARRIEU, épouse MANCET ;
- « Bénéficiaire » : La société **A.V.S 31** ;
- « Date de Transfert » : date de réalisation définitive du présent apport ;
- « Lois » : s'entend de ce qui suit :
 - 1) les constitutions, traités, lois, codes, ordonnances, ordres, décrets, règles et règlements municipaux ou autres, nationaux, étrangers ou internationaux ;
 - 2) les jugements, ordres, injonctions, décisions, décrets, ordonnances et sentences émanant d'un organisme gouvernemental ;
- « Parties » : s'entend de l'Apporteur et du Bénéficiaire ; « Partie » s'entend de l'un d'entre eux.
- « Personne » : s'entend d'un particulier, une société, une fiducie, une association non constituée en personne morale, une personne morale ou un organisme gouvernemental ; les pronoms qui s'y rapportent ont le même sens élargi,
- « Société » : la société **AC CLEAN** ; même en l'absence de précisions spécifiques, toutes les déclarations visées aux présentes sont irrémédiablement censées concerner cette société ;
- « Titres » ou « Actions » : les titres de la société **AC CLEAN** détenues par l'Apporteur ;

Dans le présent Acte, sauf stipulation contraire :

- Les références faites à un article sont des références à un article du présent Acte ;
- Les mots figurant au pluriel incluront le singulier et vice-versa ;
- Les titres du présent Acte figurent pour information seulement et ne doivent pas être pris en considération pour l'interprétation de l'Acte ;
- Lorsqu'il faut calculer le délai au cours duquel ou après lequel une action doit être entreprise ou une démarche faite, le jour de référence pour calculer un tel délai sera exclu et si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un jour ouvré, le délai se terminera le jour ouvré qui suit.

1-2 Objet du présent contrat d'apport

Par les présentes, Madame Christelle LARRIEU, épouse MANCET, apporte à la société **A.V.S 31** l'intégralité des actions qu'elle détient, représentant **cinquante pour cent (50 %) du capital social** de la société **AC CLEAN**.

1-3 Périmètre de l'apport

Le périmètre de l'apport est constitué de **cent actions (100)** actions ordinaires de **dix euros (10 €)** de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées en intégralité, composant le capital de la société :

AC CLEAN

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 €

Dont le siège social est sis 4 Chemin des Pinsons, 31120 PORTET-SUR-GARONNE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 829 682 160.

➤ **Objet social de la Société AC CLEAN**

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement et indirectement l'activité de :

- Laverie automatique, pressing, conception informatique de prestations industrielles et prestataire de service.

Détention du capital de la société AC CLEAN

Le capital de la société AC CLEAN est composé de deux cents (200) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées en intégralité et réparties entre les associés de la Société au jour du présent Acte ainsi qu'il suit :

- Cent (100) actions sont détenues par Monsieur Cédric MANCET
- Cent (100) actions sont détenues par Madame Christelle LARRIEU, épouse MANCET

Direction de la Société AC CLEAN

Monsieur Cédric MANCET est président de la Société.

Agrément des cessions des Titres de la société AC CLEAN

Conformément aux dispositions de l'article 11.2 des Statuts, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par acte en date du 17 août 2022, l'unanimité des associés a agréé l'apport des cent (100) actions de la Société détenues par l'Apporteur au profit de la Bénéficiaire.

1- 4 Motifs et buts de l'apport

L'augmentation du capital social de la société A.V.S 31, bénéficiant des apports objet du présent Acte, s'inscrit dans le cadre de la constitution d'une Holding destinée à assurer une réorganisation et une gestion plus rationnelle du patrimoine professionnel de l'Apporteur.

1-5 Méthode d'évaluation et rapport d'évaluation

1-5-1 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Pour établir les conditions de l'opération, l'Apporteur et le Bénéficiaire ont décidé d'utiliser les comptes annuels clos au 31 décembre 2021 établis sous forme de bilan, compte de résultat et annexes de la Société.

1-5-2 Méthode d'évaluation et rapport d'évaluation

L'évaluation effectuée par l'Apporteur a conduit à valoriser les Titres de la Société à hauteur de **cent mille euros (100 000 €)** suivant la méthode cohérente et habituelle pour le type d'activité exploitée par les sociétés dont les Titres sont apportés, à savoir :

- Une valorisation par les capitaux propres
- Une valorisation par le chiffre d'affaires
- Une valorisation par le résultat d'exploitation

Les capitaux propres de la société s'élèvent, au 31 décembre 2021, à la somme de 8 502 euros.

En retraitant la valorisation des fonds de commerce à une valeur de 35 000 euros chacun, les capitaux propres sont revalorisés de 91 806 euros représentant un montant de 100 308 euros, soit, par action, une valeur de 501,54 euros.

Valeur unitaire d'un fonds de laverie automatique : 35 000 euros

Nombre de fonds de commerces : 4

Une évaluation par le chiffre d'affaires se calcule en tenant compte d'un pourcentage compris entre 80 et 120 % du chiffre d'affaires TTC.

Le chiffre d'affaires moyen des 3 derniers exercices s'élève à 113 242 euros HT, soit une valorisation du fonds de commerce comprise entre 108 712 euros et 163 068 euros.

Nous retiendrons la moyenne de ces 2 chiffres, soit une valorisation du fonds de commerce de 135 890 euros.

La trésorerie au 31 décembre 2021 est de - 32.038 euros (soldes bancaires-endettement). La valeur des actions correspond à 103 852 euros, soit 519,26 euros l'action.

Une évaluation par les résultats moyens, selon la formule « résultat d'exploitation + amortissements », auquel on applique un coefficient multiplicateur, fait ressortir la valeur de la société à 144 641 euros ((20 663) * 7).

Ce coefficient multiplicateur est, en règle générale, compris entre 6 et 8. La trésorerie au 31 décembre 2021 est de - 32.038 euros (soldes bancaires-endettement). La valeur des actions s'élève à 112 603 euros, soit 563,01 euros l'action.

Nous constatons les évaluations suivantes des actions de la société :

- Evaluation par les capitaux propres : 100 308 euros
- Evaluation par le résultat : 112 603 euros
- Evaluation par le chiffre d'affaires : 103 852 euros.

Les trois méthodes de valorisation présentent des chiffres similaires. Il a été décidé de retenir la méthode la moins favorable arrondie au millier inférieur, soit une valeur globale de 100 000 euros (500 euros par action).

Ce qui précède a été convenue entre les parties à l'acte.

Le montant de la valorisation des Titres de la Société à hauteur de **cent mille euros (100 000 €)** a expressément été approuvée par les Signataires.

1-5-3 Nomination du Commissaire aux apports

Il est rappelé que, par un acte de nomination d'un commissaire aux apports en date 17 août 2022, Monsieur Julien CASSAGNABERE, commissaire aux comptes inscrit sur la liste régionale des Commissaires aux comptes près la Cour d'appel de TOULOUSE, domicilié es qualité 8 rue Louis Courtois de Viçose – 31100 TOULOUSE conformément aux dispositions de l'article L.223-33 et R.223-6 du Code de commerce, a été désignée en qualité Commissaire aux apports, avec pour mission :

- D'apprécier et évaluer l'apport consenti par Madame Christelle LARRIEU, épouse MANCET ;
- D'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur, qui sera mis à la disposition de l'associé.

Selon rapport en date du 30 août 2022, le Commissaire aux apports a conclu que la valorisation des Titres retenues par les Parties n'était ni sous-évaluée, ni sur évaluée.

1-6 Annexes

Les annexes suivantes sont jointes aux présentes et sont intégrées par renvoi au présent Acte :

Annexe 1 : Arrêté comptable sous forme de bilan, de comptes de résultat et d'annexe au 31 décembre 2021 de la société AC CLEAN.

Annexe 2 : Rapport du commissaire aux apports.

2 – L'APPORT

2-1 Désignation des apports

Madame Christelle LARRIEU, épouse MANCET, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, apporte à la société **A.V.S 31**, cent (100) actions qu'elle détient en pleine propriété de la société :

AC CLEAN

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 €

Dont le siège social est sis 4 Chemin des Pinsons, 31120 PORTET-SUR-GARONNE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 829 682 160.

L'apport des Titres que détient **Madame Christelle LARRIEU, épouse MANCET**, dans la société AC CLEAN, ci-dessus désignée, est évalué à **cinquante mille euros (50 000 €)**.

2-2 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme de 50 000 euros **Madame Christelle LARRIEU, épouse MANCET** s'est vu attribuer 5 000 actions d'apports d'un montant de 10 € de valeur nominale chacune, dont le montant correspond à l'évaluation de son apport, dans la société AVS 31.

Total des apports : 50 000 euros (50 000 €) constitués en totalité en apports en nature.

3 – DISPOSITIONS DIVERSES

3-1 Attribution de juridiction

Les Parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de TOULOUSE pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte ou de ses suites.

3-2 Déclaration fiscales

3-2-1 Fiscalité des plus-values

Les plus values constatées à l'occasion du présent apport de Titres relèvent du régime du report d'imposition automatique, conformément aux dispositions de l'article 150-0-B du Code Général des Impôts en matière d'impôt direct, l'Apporteur contrôlant la société bénéficiaire de l'apport.

Ce report d'imposition prendra fin en cas de cession des Titres objet du présent apport par la société bénéficiaire de l'apport si cette cession intervient dans un délai de trois (3) ans à compter de l'apport, sauf à ce qu'elle s'engage à réinvestir dans un délai de deux (2) ans à compter de la cession au moins cinquante pour cent (50 %) du produit de la cession dans une activité économique.

Il y a réinvestissement du produit de cession dans une activité économique lorsque la société bénéficiaire de l'apport procède au financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (ou à l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité qu'elle contrôle) à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier.

L'Apporteur devra en outre indiquer le montant de la plus-value en report constatée sur la présente opération sur sa déclaration d'ensemble des revenus, suivant des modalités qui seront définies par décret du Conseil d'Etat.

Ce report d'imposition prendra fin également en cas de cession des titres de la société **A.V.S 31**.

3-2-2 Enregistrement

En application des dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts, le présent Traité d'apport, soumis à la formalité de l'enregistrement en annexe des statuts de la société **A.V.S 31**, est soumis au droit fixe, sauf s'il est enregistré concomitamment à l'acte constitutif de la société **A.V.S 31**, auquel cas aucun droit d'enregistrement n'est exigé.

3-2-3 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

3-3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Madame **Christelle LARRIEU**, épouse **MANCET**, à son domicile,
- La société **A.V.S 31**, à son siège social.

3-4 Frais

Les frais, droits et honoraires du présent Acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société **A.V.S 31**.

4 – INTERVENTIONS ET SIGNATURE DES ACTIONNAIRES

Les Parties s'obligent par la signature des présentes,

Fait le 1^{er} septembre 2022

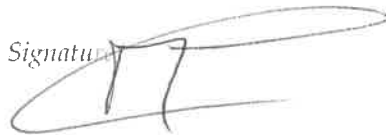
A TOULOUSE

En trois (3) exemplaires dont un (1) pour chaque Partie.

L'Apporteur

Madame Christelle LARRIEU, épouse
MANCET

Signature



La Bénéficiaire

La société A.V.S 31
Représentée par Monsieur Cédric MANCET

Signature



Monsieur MANCET Cédric – SAS A.V.S 31

**CONTRAT D'APPORT DES ACTIONS
DE LA SOCIETE AC CLEAN (829 682 160 RCS TOULOUSE)**

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
LES ACTIONS.....	3
1 – PREAMBULE.....	4
1-1 DEFINITION ET INTERPRETATION	4
1-2 OBJET DU PRESENT CONTRAT D'APPORT.....	4
1-3 PERIMETRE DE L'APPORT.....	5
1-4 MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT	5
1-5 METHODE D'EVALUATION ET RAPPORT D'EVALUATION.....	6
1-5-1 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport	6
1-5-2 Méthode d'évaluation et rapport d'évaluation	6
1-5-3 Nomination du Commissaire aux apports	7
1-6 ANNEXES.....	7
2 – L'APPORT	8
2-1 DESIGNATION DES APPORTS	8
2-2 REMUNERATION DES APPORTS.....	8
3 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
3-1 ATTRIBUTION DE JURIDICTION	9
3-2 DECLARATION FISCALES	9
3-2-1 Fiscalité des plus-values	9
3-2-2 Enregistrement.....	9
3-2-3 Affirmation de sincérité.....	9
3-3 ELECTION DE DOMICILE	9
3-4 FRAIS.....	10
4 – INTERVENTIONS ET SIGNATURE DES ACTIONS.....	11

LES PARTIES

- 1/ **Monsieur Cédric MANCET**
Né le 15 mai 1975 à TOULOUSE
De nationalité française
Demeurant 4 Chemin des Pinson
31120 PORTET-SUR-GARONNE

De première action
Ci-après dénommé « l'Apporteur »,

ET

- 2/ **La société A.V.S 31**
Société par actions simplifiée
Au capital social de 2 000 euros
Dont le siège social est sis 4 Chemin des Pinsons, 31120 PORTET-SUR-GARONNE
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n° 911 311 405.
Représentée aux présentes par Monsieur Cédric MANCET, associé et président de la société.

De seconde action
Ci-après dénommée « la Bénéficiaire ».

1 – PREAMBULE

1-1 Définition et Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions qui suivent s'appliquent au présent Acte, à ses modifications et à toute communication requise ou permise en vertu des présentes.

- « Acte » : Le présent traité d'apport ;
- « Apporteur » : Monsieur **Cédric MANCET** ;
- « Bénéficiaire » : La société **A.V.S 31** ;
- « Date de Transfert » : date de réalisation définitive du présent apport ;
- « Lois » : s'entend de ce qui suit :
 - 1) les constitutions, traités, lois, codes, ordonnances, ordres, décrets, règles et règlements municipaux ou autres, nationaux, étrangers ou internationaux ;
 - 2) les jugements, ordres, injonctions, décisions, décrets, ordonnances et sentences émanant d'un organisme gouvernemental ;
- « Parties » : s'entend de l'Apporteur et du Bénéficiaire ; « Partie » s'entend de l'un d'entre eux.
- « Personne » : s'entend d'un particulier, une société, une fiducie, une association non constituée en personne morale, une personne morale ou un organisme gouvernemental ; les pronoms qui s'y rapportent ont le même sens élargi,
- « Société » : la société **AC CLEAN** ; même en l'absence de précisions spécifiques, toutes les déclarations visées aux présentes sont irrémédiablement censées concerner cette société ;
- « Titres » ou « Actions » : les titres de la société **AC CLEAN** détenues par l'Apporteur ;

Dans le présent Acte, sauf stipulation contraire :

- Les références faites à un article sont des références à un article du présent Acte ;
- Les mots figurant au pluriel incluront le singulier et vice-versa ;
- Les titres du présent Acte figurent pour information seulement et ne doivent pas être pris en considération pour l'interprétation de l'Acte ;
- Lorsqu'il faut calculer le délai au cours duquel ou après lequel une action doit être entreprise ou une démarche faite, le jour de référence pour calculer un tel délai sera exclu et si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un jour ouvré, le délai se terminera le jour ouvré qui suit.

1-2 Objet du présent contrat d'apport

Par les présentes, Monsieur **Cédric MANCET** apporte à la société **A.V.S 31** l'intégralité des actions qu'il détient, représentant cinquante pour cent (50 %) du capital social de la société **AC CLEAN**.

1-3 Périmètre de l'apport

Le périmètre de l'apport est constitué de **cent actions (100)** actions ordinaires de **dix euros (10 €)** de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées en intégralité, composant le capital de la société :

AC CLEAN

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 €

Dont le siège social est sis 4 Chemin des Pinsons, 31120 PORTET-SUR-GARONNE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 829 682 160.

➤ Objet social de la Société AC CLEAN

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement et indirectement l'activité de :

- Laverie automatique, pressing, conception informatique de prestations industrielles et prestataire de service.

Détention du capital de la société AC CLEAN

Le capital de la société AC CLEAN est composé de deux cents (200) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées en intégralité et réparties entre les associés de la Société au jour du présent Acte ainsi qu'il suit :

- Cent (100) actions sont détenues par Monsieur Cédric MANCET
- Cent (100) actions sont détenues par Madame Christelle LARRIEU, épouse MANCET

Direction de la Société AC CLEAN

Monsieur Cédric MANCET est président de la Société.

Agrément des cessions des Titres de la société AC CLEAN

Conformément aux dispositions de l'article 11.2 des Statuts, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par acte en date du 17 août 2022, l'unanimité des associés a agréé l'apport des cent (100) actions de la Société détenues par l'Apporteur au profit de la Bénéficiaire.

1- 4 Motifs et buts de l'apport

L'augmentation du capital social de la société **A.V.S 31**, bénéficiant des apports objet du présent Acte, s'inscrit dans le cadre de la constitution d'une Holding destinée à assurer une réorganisation et une gestion plus rationnelle du patrimoine professionnel de l'Apporteur.

1-5 Méthode d'évaluation et rapport d'évaluation

1-5-1 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Pour établir les conditions de l'opération, l'Apporteur et le Bénéficiaire ont décidé d'utiliser les comptes annuels clos au 31 décembre 2021 établis sous forme de bilan, compte de résultat et annexes de la Société.

1-5-2 Méthode d'évaluation et rapport d'évaluation

L'évaluation effectuée par l'Apporteur a conduit à valoriser les Titres de la Société à hauteur de **cent mille euros (100 000 €) pour 200 actions constituant la totalité du capital social de la SAS AC CLEAN**, suivant 3 méthodes cohérentes et habituelles pour le type d'activité exploitée par les sociétés dont les Titres sont apportés, à savoir :

- Une valorisation par les capitaux propres
- Une valorisation par le chiffre d'affaires
- Une valorisation par le résultat d'exploitation

Les capitaux propres de la société s'élèvent, au 31 décembre 2021, à la somme de 8 502 euros.

En retrayant la valorisation des fonds de commerce à une valeur de 35 000 euros chacun, les capitaux propres sont revalorisés de 91 806 euros représentant un montant de 100 308 euros, soit, par action, une valeur de 501,54 euros.

Valeur unitaire d'un fonds de laverie automatique : 35 000 euros

Nombre de fonds de commerces : 4

Une évaluation par le chiffre d'affaires se calcule en tenant compte d'un pourcentage compris entre 80 et 120 % du chiffre d'affaires TTC.

Le chiffre d'affaires moyen des 3 derniers exercices s'élève à 113 242 euros HT, soit une valorisation du fonds de commerce comprise entre 108 712 euros et 163 068 euros.

Nous retiendrons la moyenne de ces 2 chiffres, soit une valorisation du fonds de commerce de 135 890 euros.

La trésorerie, au 31 décembre 2021, est de - 32.038 euros (soldes bancaires-endettement). La valeur des actions correspond à 103 852 euros, soit 519,26 euros l'action.

Une évaluation par les résultats moyens, selon la formule « résultat d'exploitation + amortissements », auquel on applique un coefficient multiplicateur, fait ressortir la valeur de la société à 144 641 euros ((20 663) * 7).

Ce coefficient multiplicateur est, en règle générale, compris entre 6 et 8. La trésorerie au 31 décembre 2021 est de - 32.038 euros (soldes bancaires-endettement). La valeur des actions s'élève à 112 603 euros, soit 563,01 euros l'action.

Nous constatons les évaluations suivantes des actions de la société :

- Evaluation par les capitaux propres : 100 308 euros
- Evaluation par le résultat : 112 603 euros
- Evaluation par le chiffre d'affaires : 103 852 euros.

Les trois méthodes de valorisation présentent des chiffres similaires. Il a été décidé de retenir la méthode la moins favorable arrondie au millier inférieur, soit une valeur globale de 100 000 euros (500 euros par action).

Ce qui précède a été convenue entre les parties à l'acte.

Le montant de la valorisation des Titres de la Société à hauteur de **cent mille euros (100 000 €)** a expressément été approuvée par les Signataires.

1-5-3 Nomination du Commissaire aux apports

Il est rappelé que Monsieur Julien CASSAGNABERE, commissaire aux comptes inscrit sur la liste régionale des Commissaires aux comptes près la Cour d'appel de TOULOUSE, domicilié es qualité 8 rue Louis Courtois de Viçose – 31100 TOULOUSE conformément aux dispositions de l'article L.223-33 et R.223-6 du Code de commerce, a été désignée en qualité Commissaire aux apports, lors de l'assemblée générale du 17 août 2022, avec pour mission :

- D'apprécier et évaluer l'apport consenti par Monsieur **Cédric MANCET**;
- D'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur, qui sera mis à la disposition de l'associé.

Selon rapport en date du 30 août 2022, le Commissaire aux apports a conclu que la valorisation des Titres retenues par les Parties n'était ni sous-évaluée, ni sur évaluée.

1-6 Annexes

Les annexes suivantes sont jointes aux présentes et sont intégrées par renvoi au présent Acte :

Annexe 1 : Arrêté comptable sous forme de bilan, de comptes de résultat et d'annexe au 31 décembre 2021 de la société **AC CLEAN**.

Annexe 2 : Rapport du commissaire aux apports.

2 – L'APPORT

2-1 Désignation des apports

Monsieur Cédric MANCET, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, apporte à la société **A.V.S 31**, cent (100) actions qu'il détient en pleine propriété de la société :

AC CLEAN

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 €

Dont le siège social est sis 4 Chemin des Pinsons, 31120 PORTET-SUR-GARONNE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 829 682 160.

L'apport des Titres que détient **Monsieur Cédric MANCET** dans la société **AC CLEAN**, ci-dessus désignée, est évalué à **cinquante mille euros (50 000 €)**.

2-2 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme de 50 000 euros **Monsieur Cédric MANCET** s'est vu attribuer 5 000 actions d'apports d'un montant de 10 € de valeur nominale chacune, dont le montant correspond à l'évaluation de son apport, dans la société **AVS 31**.

Total des apports : 50 000 euros (50 000 €) constitués en totalité en apports en nature.

3 – DISPOSITIONS DIVERSES

3-1 Attribution de juridiction

Les Parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de TOULOUSE pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte ou de ses suites.

3-2 Déclaration fiscales

3-2-1 Fiscalité des plus-values

Les plus values constatées à l'occasion du présent apport de Titres relèvent du régime du report d'imposition automatique, conformément aux dispositions de l'article 150-0-B du Code Général des Impôts en matière d'impôt direct, l'Apporteur contrôlant la société bénéficiaire de l'apport.

Ce report d'imposition prendra fin en cas de cession des Titres objet du présent apport par la société bénéficiaire de l'apport si cette cession intervient dans un délai de trois (3) ans à compter de l'apport, sauf à ce qu'elle s'engage à réinvestir dans un délai de deux (2) ans à compter de la cession au moins cinquante pour cent (50 %) du produit de la cession dans une activité économique.

Il y a réinvestissement du produit de cession dans une activité économique lorsque la société bénéficiaire de l'apport procède au financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (ou à l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité qu'elle contrôle) à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier.

L'Apporteur devra en outre indiquer le montant de la plus-value en report constatée sur la présente opération sur sa déclaration d'ensemble des revenus, suivant des modalités qui seront définies par décret du Conseil d'Etat.

Ce report d'imposition prendra fin également en cas de cession des titres de la société **A.V.S 31**.

3-2-2 Enregistrement

En application des dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts, le présent Traité d'apport, soumis à la formalité de l'enregistrement en annexe des statuts de la société **A.V.S 31**, est soumis au droit fixe, sauf s'il est enregistré concomitamment à l'acte constitutif de la société **A.V.S 31**, auquel cas aucun droit d'enregistrement n'est exigé.

3-2-3 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

3-3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Monsieur **Cédric MANCET**, à son domicile,
- La société **A.V.S 31**, à son siège social.

3-4 Frais

Les frais, droits et honoraires du présent Acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société **A.V.S 31**.

4 – INTERVENTIONS ET SIGNATURE DES ACTIONNIES

Les Parties s'obligent par la signature des présentes,

Fait le 1^{er} septembre 2022
A TOULOUSE

En trois (3) exemplaires dont un (1) pour chaque Partie.

L'Apporteur

Monsieur Cédric MANCET

Signature



La Bénéficiaire

La société A.V.S 31
Représentée par Monsieur Cédric MANCET

Signature



Certifié conforme à l'original



SAS A.V.S 31
Société par actions simplifiée
Au capital de 102 000 euros
Siège social : 4 chemin des Pinsons
31120 PORTET-SUR-GARONNE

911 311 405 RCS TOULOUSE

STATUT MIS A JOUR AU 2 SEPTEMBRE 2022

Modification des articles 6 et 7

LES SOUSSIGNÉS :

Madame Christelle LARRIEU, épouse MANCET,
Née à Toulouse le 30 août 1977
De nationalité française,
Demeurant 4 chemin des Pinsons
31120 Portet sur Garonne

Monsieur Cédric MANCET,
Né à Toulouse le 15 mai 1975
De nationalité française,
Demeurant 4 chemin des Pinsons
31120 Portet sur Garonne

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation directe ou indirecte par création de sociétés nouvelles, apports, souscription, fusion, acquisition ou échange, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale ainsi que l'acquisition et la gestion de tous biens,
- La prise de participation dans toutes entreprises par achat, fusion ou autres types.
- Toutes opérations de gestion immobilière
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **A.V.S 31**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **4 chemin des Pinsons, 31120 Portet sur Garonne**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS (Article modifié le 02/09/2022)

Apport en numéraire

- **Madame Christelle MANCET**

Apporte à la Société la somme de **MILLE EUROS**,

Ci : **1 000,00 €**

- **Monsieur Cédric MANCET**

Apporte à la Société la somme de **MILLE EUROS**,

Ci : **1 000,00 €**

Montant des apports en numéraire **DEUX MILLE EUROS**, ci **2 000.00 €**

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de l'intégralité des **200 actions** ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire délivré le 28 février 2022, par la **Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31, Agence Clientèles Professionnelles Couronne Ouest, Le Carré Mondrian, ZAC Andromède, 29 Avenue d'Andromède, 31700 BLAGNAC**. Compte n°30032440238.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 2 Septembre 2022, le capital social a été augmenté de 100 000 euros au moyen de l'apport consenti par :

- Monsieur Cédric MANCET dont l'objet de l'apport est le suivant : 100 actions composant le capital social de la Société AC CLEAN, dont le siège social est situé 4 chemin des Pinsons, 31120 PORTET-SUR-GARONNE, et immatriculée sous le numéro 829 682 160 au RCS de TOULOUSE, évalué à 50 000 euros.

- Madame Christelle MANCET dont l'objet de l'apport est le suivant : 100 actions composant le capital social de la Société AC CLEAN, dont le siège social est situé 4 chemin des Pinsons, 31120 PORTET-SUR-GARONNE, et immatriculée sous le numéro 829 682 160 au RCS de TOULOUSE, évalué à 50 000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à chacun des associés 5 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (Article modifié le 02/09/2022)

Le capital social est fixé à la somme de 102 000 euros. Il est divisé en 10 200 actions de 10 euros chacune attribuées comme suit :

Monsieur Cédric MANCET , Cent actions n° 001 à 5 100 soit	5 100 actions
Madame Christelle LARRIEU, épouse MANCET , Cent actions n° 5 101 à 10 200 soit	5 100 actions
Total représentant le capital social	10 200 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité deux tiers, sur rapport du président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce. En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions sont librement cessibles au profit d'un associé.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 15 suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 10 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le président devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé ;
- retrait d'un associé ;
- révocation d'un dirigeant associé ;
- modification dans le contrôle d'une société associée entraînant l'exclusion de cette société.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 13 - PRÉEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 15 jours, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts. Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 14 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande, (C.com. L.228-24 al.1) qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, (C.com. L.228-24 al.1), de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La valeur des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminée selon les règles et modalités suivantes :

Détermination de la valeur des actions prévues par les statuts (C. civ. art. 1843-4 modifié par l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014).

L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de, trois mois à compter de la notification du refus, C.com. L.228-24 al.1), l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre

époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 18 – PRÉSIDENT et DIRECTEUR GENERAL

18.1 Le Président

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts, en l'occurrence

Monsieur Cédric MANCET,
Né à Toulouse le 15 mai 1975
de nationalité française,
Demeurant 4 chemin des Pinsons
31120 Portet sur Garonne

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de DEUX MOIS lequel pourra être réduit par le président qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'assemblée générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité relative, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas

de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces projets de résolution dans les 3 jours.
de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif, dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- nomination, révocation et rémunération des membres du président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé,

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au deuxième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de deux jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze heures, heure de Paris.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Un quorum de 50 % des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité : Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2023.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - POUVOIRS

Les soussignés donnent mandat au Président à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements nécessaires. Toutes les dépenses déjà engagées pour la SAS devront être intégrées à la comptabilité de ladite SAS et inscrits en compte courants.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 38 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Portet-sur-Garonne
Statuts mis à jour le 2 septembre 2022

En QUATRE exemplaires originaux

